

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

1^{er} septembre 2014-Décret n°2014-0648/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Yorosso.....**p1643**

Décret n°2014-0649/PM-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p1643**

02 septembre 2014-Décret n°2014-0650/P-RM portant adoption du Programme national de Sécurité de l'Aviation civile.....**p1644**

02 septembre 2014-Décret n°2014-0651/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....**p1652**

Décret n°2014-0652/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Protocole de la République.....**p1652**

Décret n°2014-0653/P-RM portant abrogation partielle du décret n°2013-100/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p1653**

Décret n°2014-0654/P-RM portant nomination du Directeur de l'Enseignement normal.....**p1653**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

02 septembre 2014-Décret n°2014-0655/P-RM portant abrogation du décret n°2012-157/P-RM du 12 mars 2012 portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1653**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

10 juillet 2013-Arrêté n°2013-2796/MEAH-SG fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....**p1654**

MINISTERE DES FINANCES

21 août 2013-Arrêté n°2013-3561/MF-SG portant modification de l'arrêté n°06-2136/MEF-SG du 02 octobre 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'investissement et de développement rural des Régions du Nord Mali (PIDRN)..**p1655**

29 août 2013-Arrêté n°2013-3724/MF-SG portant modification de l'arrêté n°08-1483/MF-SG du 26 mai 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement de 18 communes de la Région de Mopti...**p1656**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

31 juillet 2013-Arrêté n°2013-3115/MESRS-SG fixant les conditions de recrutement dans le statut des Chercheurs.....**p1656**

Arrêté n°2013-3116/MESRS-SG fixant les conditions de recrutement dans l'Enseignement supérieur.....**p1657**

15 août 2013-Arrêté n°2013-3428/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p1659**

Arrêté n°2013-3429/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p1659**

Arrêté n°2013-3430/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p1660**

19 août 2013-Arrêté n°2013-3476/MESRS-SG fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement à l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).....**p1660**

21 août 2013-Arrêté n°2013-3551/MESRS-SG portant modalités de création et d'organisation des écoles doctorales.....**p1662**

27 août 2013-Arrêté n°2013-3702/MESRS-SG portant organisation du diplôme de Doctorat dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali.....**p1664**

MINISTERE DE LA JUSTICE

30 août 2013-Arrêté n°2013-3831/MJ-SG fixant l'organisation de l'examen d'accès à la profession d'avocat.....**p1667**

MINISTERE DE LA CULTURE

01 août 2013-Arrêté n°2013-3141/MC-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction régionale et des Services subrégionaux de la Culture.....**p1668**

COUR CONSTITUTIONNELLE

04 octobre 2014-Arrêt n°2014-04/CC-EL portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso (scrutin du 2 novembre 2014).....**p1670**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

24 septembre 2014-Décision n°14-081/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'extension d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par PLAN Mali.....**p1671**

Décision n°14-082/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à COMSAT SARL.....**p1673**

1^{er} octobre 2014-Décision n°14-0084/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à OXFAM NOVIB Mali.....**p1674**

Annonces et communications.....p1675

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2014-0648/P-RM DU 01 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION D'UNE ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 02 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°2014-03/CC-EL du 04 août 2014 de la Cour Constitutionnelle ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 02 novembre 2014 à l'effet de procéder à l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 23 novembre 2014 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 12 octobre 2014 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 31 octobre 2014 à minuit.

ARTICLE 3 : La campagne électorale à l'occasion du second tour est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 21 novembre 2014 à minuit.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mohamed BATHILY**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par intérim,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication,
Mahamadou CAMARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0649/PM-RM DU 01 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Docteur **DAOU Amalle KEITA**, Médecin Gynécologue, est nommée en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} septembre 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

DECRET N°2014-650/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 notamment son Annexe 19 concernant le Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal au Mali ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°10-013 du 20 octobre 2010 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Libreville le 28 avril 2010 ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est adopté, le Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS) ainsi que les Règlements sur les Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS) annexés audit Programme sont régulièrement mis à jour sur proposition du Ministre en charge de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

ANNEXE AU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE DU MAI (PNS)

REGLEMENTS SUR LES SYSTEMES DE GESTION DE LA SECURITE SGS

1. EXIGENCES GENERALES

Le prestataire de services met en place, maintient et se conforme à un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui soit adapté à la taille, la nature et la complexité des opérations autorisées dans le cadre de son agrément, certificat ou permis d'exploitation aérienne. L'objectif visé est la mise en place d'un système efficace et proactif qui permet de créer un environnement où les dangers et risques liés aux opérations peuvent être identifiés et contrôlés ou atténués dans le respect du cadre réglementaire.

2. POLITIQUE ET OBJECTIFS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT.

2.1 Engagement et responsabilités de la Direction.

2. 1. 1 Le prestataire de services doit définir une politique en matière de sécurité.

2. 1. 2 La politique de sécurité doit être validée par le Dirigeant Responsable de l'organisation.

2. 1. 3 La politique de sécurité doit être conforme aux prescriptions internationales et nationales applicables et refléter l'engagement de l'organisation en matière de gestion de la sécurité.

2. 1. 4 La politique de sécurité doit être approuvée et faire l'objet d'une communication au sein de l'organisation.

2. 1. 5 La politique de sécurité comporte une déclaration explicite attestant de l'engagement de l'organisation à affecter les ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre.

2. 1. 6 La politique de sécurité comporte également

- un engagement à mettre en œuvre un SGS ;
- les engagements de l'organisation en matière de sécurité ;
- un engagement à assurer une amélioration continue du niveau de sécurité ;
- un engagement à assurer la gestion des risques liés à la sécurité ;
- des procédures de compte rendu de sécurité ;
- la mise en place de normes claires pour garantir des comportements opérationnels acceptables ;
- les conditions dans lesquelles les exemptions d'action disciplinaire seront applicables ;
- l'identification des responsabilités de la direction et des employés en matière de performance de sécurité.

2. 1. 7 La politique de sécurité doit :

- faire l'objet d'une revue périodique dans le but de s'assurer qu'elle demeure pertinente et appropriée à l'organisation ;
- assurer la mise en œuvre d'actions correctives nécessaires pour maintenir la performance convenue ;
- prévoir le contrôle continu et l'évaluation régulière de la performance de sécurité ;
- viser à une amélioration continue de la performance globale du SGS.

2. 2. Responsabilités en matière de sécurité

2. 2. 1 Le prestataire de services doit désigner un Dirigeant Responsable chargé de le représenter et d'assurer la responsabilité de satisfaire aux exigences du présent règlement. Le nom de la personne désignée fera l'objet d'une notification à l'autorité de supervision.

2. 2. 2 Le Dirigeant Responsable est un responsable unique, identifiable et qui, indépendamment des autres fonctions à sa charge, assume la responsabilité ultime du développement, de la mise en œuvre et du maintien du SGS.

2. 2. 3 Le Dirigeant Responsable doit posséder :

- un contrôle total sur les ressources humaines et financières nécessaires pour conduire les opérations autorisées au titre de l'agrément, du certificat, de la licence d'exploitation et/ou du permis d'exploitation aérienne ;
- la décision finale pour la conduite des opérations autorisées au titre de l'agrément, du certificat, de la licence d'exploitation et/ou du permis d'exploitation aérienne ;

- la responsabilité directe de la gestion de l'organisation, et

- la responsabilité ultime pour toutes les questions liées à la sécurité.

2. 2. 4 Le prestataire de services doit mettre en place la structure de sécurité requise pour la mise en œuvre et le maintien du SGS de l'organisation.

2. 2. 5 Le prestataire de services doit identifier les responsabilités de la totalité des membres de la haute direction en matière de sécurité, indépendamment des autres responsabilités à leur charge.

2. 2. 6 Les postes, responsabilités et pouvoirs liés à la sécurité sont définis, documentés et communiqués au sein de l'organisation.

Le prestataire de services doit définir des niveaux de gestion avec les autorisations requises pour la prise de décisions relatives à l'atténuation des risques de sécurité.

La description des fonctions de chaque cadre supérieur doit inclure, jusqu'au degré approprié et outre les responsabilités spécifiques du fonctionnement de l'entité qu'il a en charge, les responsabilités de sécurité ainsi que les responsabilités relatives au fonctionnement du SGS.

2.3 Nomination du personnel clé en charge de la sécurité

2. 3. 1 Le prestataire de services doit désigner un Gestionnaire de la Sécurité faisant partie de l'effectif de direction et qui est le responsable désigné et l'interlocuteur principal pour le développement, la mise en œuvre et le maintien d'un SGS efficace.

2. 3. 2 Le Gestionnaire de la Sécurité a comme fonctions de :

- contrôler le plan de mise en œuvre du SGS au nom du Dirigeant responsable ;
- faciliter l'identification des dangers ainsi que l'analyse et la gestion des risques ;
- superviser les actions et mesures correctives afin de s'assurer de leur exécution ;
- fournir des comptes rendus périodiques sur la performance de sécurité ;
- maintenir la documentation relative à la sécurité ;
- planifier et organiser la formation en matière de sécurité ;
- émettre un avis indépendant sur les sujets relatifs à la sécurité.

2. 3. 3 Les critères de sélection du Gestionnaire de sécurité comportent :

- l'expérience en gestion opérationnelle et antécédents techniques nécessaires à la compréhension des systèmes utilisés ;
- le sens des relations humaines ;
- les aptitudes dans le domaine de l'analyse et de la résolution des problèmes ;
- la compétence en gestion des projets ;
- les aptitudes dans les communications orales et écrites.

2. 3. 4 Lorsque la taille et la complexité du prestataire de services le nécessitent, le prestataire de services doit se doter d'autres organes de sécurité. Dans ce cas, le prestataire de services veille à ce que les fonctions suivantes soient prises en charge :

- le contrôle de la performance en matière de sécurité eu égard à la politique de sécurité et à ses objectifs ;
- le contrôle de l'efficacité du plan de mise en œuvre du SGS ;
- le contrôle de l'efficacité de la supervision des opérations de sous-traitance ;
- la garantie que des ressources suffisantes sont allouées pour permettre d'atteindre la performance de sécurité établie ;
- la surveillance de la sécurité opérationnelle au sein des différentes entités du prestataire de services ;
- le traitement des risques identifiés ;
- l'évaluation de l'impact sur la sécurité des changements opérationnels ;

- la mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- l'assurance que les actions correctives sont effectuées en temps utile ;

- la réévaluation des recommandations de sécurité émises antérieurement ;

- la promotion de la sécurité.

2. 4 Coordination de la planification des interventions d'urgence.

2. 4. 1 Le prestataire de services doit élaborer et maintenir, ou coordonner, le cas échéant, un plan d'intervention en cas d'urgence, lequel plan doit garantir :

- une transition ordonnée et efficace de l'exploitation normale vers une exploitation en situation d'urgence ;

- la désignation de l'entité en charge des situations d'urgence ;

- des responsabilités dans les situations d'urgence ;

- la coordination des efforts pour faire face à l'urgence ;

- la compatibilité avec les autres plans d'urgence des organismes avec lesquels le prestataire de services est en rapport pendant la fourniture de services ;

- la poursuite en toute sécurité de l'exploitation, ou le retour à une exploitation normale dès que possible.

2. 4. 2 Dans le cas des prestataires de services aériens, le plan d'intervention d'urgence doit être séparé du manuel de sûreté.

2. 4. 3 La coordination entre les différents plans doit être établie dans le Manuel SGS.

2. 5 Documentation relative au SGS.

2. 5. 1 Le prestataire de services doit élaborer et maintenir une documentation SGS, sous un format papier ou électronique, dans le but de décrire les éléments suivants :

- la politique de sécurité ;
- les objectifs de sécurité ;
- les exigences, procédures et processus du SGS ;

- les responsabilités et pouvoirs en matière de procédures et de processus ;

- les résultats du SGS.

2. 5. 2 Dans le cadre de la mise en place de la documentation, le prestataire de services développe un plan de mise en œuvre du SGS et un manuel du système de gestion de la sécurité (MGS).

2. 6 Manuel du système de gestion de la sécurité.

2. 6. 1 Le prestataire de services doit, comme faisant partie de la documentation SGS, élaborer et maintenir un manuel du système de gestion de la sécurité (MGS) dans le but de diffuser au sein de l'organisation l'approche de l'organisation en matière de sécurité.

2. 6. 2 Le MGS documente tous les aspects du SGS, et comporte les éléments suivants :

2. 6. 2 Le MGS documents tous les aspects du SGS, et comporte les éléments suivants :

- contrôle des documents ;
- exigences réglementaires du SGS ;
- portée et intégration du système de gestion de la sécurité ;
- politique de sécurité ;
- objectifs de sécurité ;
- imputabilité en matière de sécurité et personnel clé ;
- comptes rendus de sécurité et mesures correctrices ;
- identification des dangers et évaluation des risques ;
- surveillance et mesure de la performance de sécurité ;
- enquêtes liées à la sécurité et mesures correctrices ;
- formation et communication en matière de sécurité ;
- amélioration continue et audit du SGS ;
- gestion des dossiers du SGS ;
- gestion du changement ;
- plan d'intervention d'urgence.

Le MGS doit prendre la forme d'un document unique, séparé des manuels existants tels que le manuel d'exploitation ou le manuel d'organisation de la maintenance. Les autres manuels peuvent contenir des renvois à des chapitres du MGS.

2. 7 Plan de mise en œuvre du SGS.

2. 7. 1 Le prestataire de services doit mettre en place et maintenir un plan de mise en œuvre du SGS.

2. 7. 2 Le plan de mise en œuvre du SGS correspond à la définition de l'approche que l'organisation adopte en matière de gestion de la sécurité et d'une manière qui réponde aux besoins de sécurité de l'organisation.

2. 7. 3 Le plan de mise en œuvre du SGS comporte les éléments suivants :

- la politique et les objectifs de sécurité ;
- les rôles et responsabilités en matière de sécurité ;
- la description du système ;
- l'analyse des écarts ;
- les composants du SGS ;
- la politique en matière de comptes rendus de sécurité ;
- les moyens mis en œuvre pour l'implication des employés ;
- la mesure des performances de sécurité ;

- la formation sur la sécurité ;
- la communication en matière de sécurité ;
- la revue des performances de sécurité par l'encadrement.

2. 7. 4 Le plan de mise en œuvre du SGS est approuvé par la haute direction de l'organisation.

2. 7. 5 Le prestataire de services doit, dans le cadre de l'élaboration du plan de mise en œuvre du SGS, fournir une description du système.

2. 7. 6 La description du système inclut les éléments suivants :

- les interactions du système avec les autres systèmes faisant partie du système de transport aérien ;
- les fonctions du système ;
- les considérations relatives aux Facteurs Humains et qui sont nécessaires pour le fonctionnement du système ;
- les composantes du système-matériel (hardware) ;
- les composantes du système-documents (software) ;
- les procédures associées qui explicitent les éléments indicatifs pour le fonctionnement et l'utilisation du système ;
- l'environnement ou le contexte opérationnel ;
- les produits et services sous-traités ou achetés ;
- l'établissement de liens formels entre le prestataire de services et les parties intéressées ;
- l'audit des services extérieurs.

2. 7. 7 Le prestataire de services doit, dans le cadre de l'élaboration du plan de mise en œuvre du SGS, réaliser une analyse des écarts dans le but :

- d'identifier les dispositions en matière de sécurité existant au sein de l'organisation ;
- de déterminer les dispositions en matière de sécurité supplémentaires et nécessaires pour la mise en œuvre et le maintien du SGS de l'organisation.

3. GESTION DES RISQUES DE SECURITE PAR L'EXPLOITANT

3. 1 Généralités

3. 1. 1 Le prestataire de services doit élaborer et maintenir un système de collecte et de traitement des données liées à la sécurité (SDCPS), qui permette l'identification des dangers ainsi que l'analyse, l'évaluation et le contrôle des risques.

3. 1. 2 Un tel système inclut des méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte des informations liées à la sécurité.

3. 2 Détermination des Dangers

3. 2. 1 Le prestataire de services doit élaborer et maintenir des moyens formels de collecte et d'enregistrement ainsi que des moyens d'action et de retour d'information en rapport avec les dangers rencontrés en exploration, lesquels moyens incluront des méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte des informations liées à la sécurité.

Les moyens de collecte des données doivent inclure des systèmes de comptes rendus obligatoires, volontaires et confidentiels.

3. 2. 2 Le processus d'identification des dangers comporte les étapes suivantes :

- les comptes rendus relatifs aux dangers, évènements ou problèmes liés à la sécurité ;
- la collecte et l'archivage des informations liées à la sécurité ;
- l'analyse des données de sécurité ;
- la diffusion des consignes de sécurité obtenues à travers les informations liées à la sécurité.

3. 3 Evaluation et atténuation du risque de sécurité

3. 3. 1 Le prestataire de services doit élaborer et maintenir des processus formels de gestion des risques qui garantissent l'évaluation et le contrôle des risques à un niveau acceptable.

3. 3. 2 Les risques relatifs à chaque danger identifié à travers le processus d'identification des dangers, tel que décrit dans la section 3.2 du présent règlement, seront analysés en termes de probabilité et de gravité de l'évènement, et seront ensuite évalués pour déterminer leur niveau de tolérance.

3. 3. 3 L'organisation doit spécifier les niveaux hiérarchiques disposant du pouvoir nécessaire pour prendre les décisions relatives au niveau de tolérance des risques liés à la sécurité.

3. 3. 4 L'organisation doit définir des contrôles/index de sécurité pour chaque risque évalué comme tolérable.

3. 4 Enquêtes de sécurité internes

Le prestataire de services doit, comme faisant partie du SGS, élaborer et maintenir des processus formels pour les enquêtes internes relatives aux évènements dont il n'est pas exigé qu'ils fassent l'objet d'une enquête par l'Etat ou qu'ils soient signalés à l'autorité de supervision.

4. ASSURANCE DE LA SECURITE

4. 1 Généralités

4. 1. 1 Le prestataire de services doit élaborer et maintenir des processus d'assurance sécurité afin de garantir que les contrôles/index des risques liés à la sécurité, élaborés dans le cadre des activités d'identification des dangers, d'évaluation et d'atténuation des risques décrites au point 3, permettent d'atteindre les objectifs fixés.

4. 1. 2 Les processus liés à l'assurance de la sécurité s'appliqueront à un SGS, que les activités et/ou l'exploitation soient réalisées en interne ou fassent l'objet d'une sous-traitance.

4. 2 Suivi et mesure de la performance de sécurité

4. 2. 1 Le prestataire de services doit, comme faisant partie des activités d'assurance sécurité du SGS, élaborer et maintenir les moyens nécessaires dans le but de :

- vérifier les performances de sécurité de l'organisation par une confrontation avec les politiques et objectifs de sécurité approuvés. La performance de sécurité du SGS est exprimée notamment par les indicateurs de performance de sécurité et les objectifs de performance de sécurité ;
- valider l'efficacité des contrôles/index de risques liés à la sécurité mis en œuvre ;
- déterminer les niveaux de sécurité quantitatifs ;
- faire le suivi de la sécurité (audit interne et revues de sécurité) ;
- proposer des changements nécessaires pour la sécurité.

4. 2. 2 Les moyens de surveillance et de mesure des performances de sécurité comportent les éléments suivants :

- les comptes rendu de sécurité ;
- les audits de sécurité ;
- les sondages de sécurité ;
- les enquêtes de sécurité internes ;
- les revues de sécurité ;
- les évaluations de sécurité ;
- le suivi de sécurité ;
- les études sur la sécurité ;
- les examens sans délai ;
- les mesures correctives.

4. 2. 3 La procédure des comptes rendus de sécurité fixe les conditions pour lesquelles l'immunité par rapport à une mesure disciplinaire doit être envisagée.

4. 3 Gestion du changement

4. 3. 1 Le prestataire de services doit, comme faisant partie des activités d'assurance de sécurité du SGS, élaborer et maintenir un processus formel pour la gestion des changements.

4. 3. 2 Le processus formel de gestion des changements permet de :

- faire des études de sécurité pour tout changement ;
- élaborer des procédures de gestion des changements ;
- identifier les changements au sein de l'organisation qui sont susceptibles d'affecter les processus et services mis en place ;
- décrire les dispositions prises pour garantir les performances de sécurité avant la mise en œuvre des changements ;
- éliminer ou modifier les contrôles/index des risques liés à la sécurité qui ne sont plus nécessaires du fait des changements apportés à l'environnement opérationnel.

4. 4 Amélioration continue du SGS

4. 4. 1 Le prestataire de services doit, comme faisant partie des activités d'assurance sécurité du SGS, élaborer et maintenir des processus formels permettant d'identifier les causes du déficit de performance du SGS, de déterminer les conséquences sur son fonctionnement, et d'éliminer de telles causes dans le but de garantir l'amélioration continue du SGS.

4. 4. 2 Le système d'amélioration continue du SGS du prestataire de services inclus :

- des évaluations proactives et réactives des installations, des équipements, de la documentation et des procédures, dans le but de vérifier l'efficacité des stratégies de contrôle des risques liés à la sécurité ;
- une évaluation proactive des performances individuelles du personnel concerné, afin de s'assurer de l'accomplissement des responsabilités en matière de sécurité.

5. PROMOTION DE LA SECURITE

5. 1 Généralités

Le prestataire de services doit élaborer et maintenir un programme de formation sur la sécurité ainsi que des activités de communication formelles sur la sécurité dans le but de créer un environnement au sein duquel les objectifs de sécurité de l'organisation peuvent être atteints.

5. 2 Formation et sensibilisation sur la sécurité

5. 2. 1 Le prestataire de services doit, comme faisant partie de ses activités de promotion de la sécurité, élaborer et maintenir un programme de formation sur la sécurité qui garantisse que le personnel est formé et est compétent pour exercer les fonctions liées au SGS.

5. 2. 2 La portée de la formation sur la sécurité doit être adaptée au niveau d'implication de chaque membre du personnel dans le fonctionnement du SGS.

5. 2. 3 Le Dirigeant Responsable doit suivre une formation sur la sensibilisation à la gestion de la sécurité dans les domaines suivants :

- les rôles et responsabilités en matière de SGS ;
- la politique de sécurité ;
- les objectifs du SGS ;
- l'assurance de la sécurité ;
- la conscience des risques ;
- l'incitation du personnel.

5. 3 Communication en matière de sécurité

5. 3. 1 Le prestataire de services doit, dans le cadre de ses activités de promotion de la sécurité, élaborer et maintenir des moyens formels pour la communication sur la sécurité, élaborer et maintenir des moyens formels pour la communication sur la sécurité, afin de :

- garantir que tous les membres du personnel sont entièrement sensibilisés sur le SGS ;
- diffuser les informations de sécurité critiques ;
- expliquer pourquoi des mesures de sécurité particulières sont prises ;
- expliquer pourquoi des procédures de sécurité ont été introduites ou modifiées.

5. 3. 2 Les moyens formels de communication sur la sécurité incluront :

- des politiques et procédures de sécurité ;
- des lettres d'information ;
- des bulletins ;
- les sites web.

6. POLITIQUE QUALITE

Le prestataire de services doit s'assurer que la politique qualité de l'organisation est cohérente avec le SGS et permet de soutenir la réalisation des activités du SGS.

7. MISE EN ŒUVRE DU SGS

7. 1 L'autorité reconnaît que la mise en œuvre d'un SGS implique un changement organisationnel et culturel important au sein de l'organisation du prestataire de services. Pour cette raison, il est fortement recommandé aux prestataires de services de recourir à une approche progressive dans le cadre de la mise en place du SGS.

Aussi, quatre phases ont-elles été définies dont chacune doit permettre au prestataire de services de procéder à la mise en place graduelle des composantes et éléments spécifiques du SGS.

7. 2 Phase I : Mise en place d'un schéma directeur sur la manière dont les exigences du SGS seront satisfaites et intégrées dans les activités de l'organisation :

Cette étape permettra de procéder à une définition des responsabilités pour la mise en œuvre du SGS, notamment :

7. 2. 1 L'identification du dirigeant responsable et des responsabilités de l'encadrement en matière de sécurité ;

7. 2. 2 L'identification, au sein de l'organisation, de la personne (ou du groupe de planification) chargée de la mise en œuvre du SGS ;

7. 2. 3 la désignation d'une personne ou d'un bureau clé responsable de l'administration et de la maintenance du SGS, au besoin ;

7. 2. 4 la description du système d'organisation (prestataire de services aériens, organisme de maintenance, organisme de formation aéronautique, prestataire de services de navigation aérienne, prestataire de services d'aérodrome, société d'assistance aéroportuaire, pétroliers) ;

7. 2. 5 la réalisation d'une analyse d'écart entre les ressources existantes de l'organisation et celles découlant des exigences nationales et internationales relatives à la mise en place d'un SGS ;

7. 2. 6 L'élaboration d'un plan de mise en œuvre du SGS qui explique la façon dont l'organisation mettra en œuvre le SGS sur la base des éléments suivants : les prescriptions nationales et les SARP internationales, la description du système ainsi que les résultats de l'analyse des écarts ;

7. 2. 7 l'élaboration d'un programme de formation SGS destiné au personnel, avec priorité à l'équipe de mise en œuvre du SGS ;

7. 2. 8 l'élaboration de la documentation afférente à la politique et aux objectifs de sécurité ;

7. 2. 9 l'élaboration et la mise en place des moyens nécessaires pour la communication sur la sécurité.

7. 3 Phase II : Mise en place des éléments du plan de mise en œuvre du SGS qui sont relatifs aux processus réactifs de gestion des risques liés à la sécurité :

7. 3. 1 Etablissement de la politique et des objectifs de sécurité ;

7. 3. 2 Définition des responsabilités et obligations de rendre compte dans le cadre de la gestion de la sécurité dans les services pertinents de l'organisation ;

7. 3. 3 Etablissement d'un mécanisme/comité de coordination de la sécurité du SGS ;

7. 3. 4 Etablissement, le cas échéant, des groupes d'action pour la sécurité par service/division ;

7. 3. 5 Etablissement d'un plan d'intervention d'urgence ;

7.3.6 Etablissement en interne des enquêtes et analyse sur les événements ;

7.3.7 Détermination des dangers et gestion des risques ;

7.3.8 Elaboration progressive du manuel et des autres documents justificatifs du SGS et relatifs :

- aux composantes du plan de mise en œuvre du SGS ;

- à la gestion des risques liés à la sécurité (processus réactifs).

7.3.9 Réalisation des formations portant sur :

- les composantes du plan de mise en œuvre du SGS ;

- la gestion des risques liés à la sécurité (processus réactifs).

7. 4 Phase III : Mise en place des éléments du plan de mise en œuvre du SGS qui sont relatifs aux processus proactifs et prédictifs de gestion des risques liés à la sécurité :

7. 4. 1 Etablissement d'une procédure de comptes rendus volontaires de dangers ;

7. 4. 2 Etablissement des procédures de gestion de risques de sécurité ;

7. 4. 3 Etablissement de procédures de comptes rendus et d'enquête sur les événements ;

7. 4. 4 Etablissement d'un système de collecte et de traitement des données de sécurité pour les résultats dont les conséquences sont importantes ;

7. 4. 5 Elaboration des indicateurs de performances de sécurité dont les conséquences sont importantes ainsi que des objectifs cibles et niveaux d'alerte associés ;

7. 4. 6 Etablissement d'une procédure de gestion du changement qui inclut une évaluation des risques de sécurité ;

7. 4. 7 Etablissement d'un programme interne d'audit de la qualité ;

7. 4. 8 Etablissement d'un programme externe d'audit de la qualité ;

7. 4. 9 Elaboration de la documentation relative :

- aux composantes du plan de mise en œuvre du SGS ;

- à la gestion des risques liés à la sécurité (processus proactifs et prédictifs).

7. 4. 10 Réalisation des formations portant sur :

- les composantes du plan de mise en œuvre du SGS ;
- la gestion des risques liés à la sécurité (processus proactifs et prédictifs).

7. 5 Phase IV : Mise en place de la composante Assurance de la sécurité

7. 5. 1 Renforcement de la procédure/politique disciplinaire existante en tenant dûment compte des erreurs non intentionnelles ou des fautes découlant des violations délibérées ou graves ;

7. 5. 2 Intégration des dangers relevés par les comptes rendus d'enquêtes sur les événements dans les systèmes de comptes rendus volontaires de dangers ;

7. 5. 3 Renforcement du système de collecte et de traitement des données de sécurité afin d'y inclure les événements dont les conséquences sont plus faibles ;

7. 5. 4 Elaboration des indicateurs de performance de sécurité dont les conséquences sont plus faibles ainsi que des objectifs cibles et niveaux d'alerte associés ;

7. 5. 5 Etablissement des programmes d'audit du SGS ou les intégrer dans des programmes internes et externes d'audit existants ;

7. 5. 6 Etablissement d'autres programmes opérationnels d'examen/enquêtes du SGS, au besoin ;

7. 5. 7 Achèvement du programme de formation SGS pour tout le personnel concerné ;

7. 5. 8 Promotion du partage et de l'échange de l'information de sécurité à l'interne et à l'externe ;

7. 5. 9 Amélioration continue du SGS ;

7. 5. 10 Documentation relative à l'assurance de la sécurité.

8. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SGS

8. 1 Phase I : Durant cette phase, l'autorité procédera à l'évaluation initiale du SGS du prestataire de services qui doit faire parvenir à l'autorité :

* le nom du dirigeant responsable ;

* le nom de la personne chargée de la mise en œuvre du SGS ;

* un document de Politique de Sécurité contenant une attestation d'engagement pour la mise en œuvre du SGS (signée par le Dirigeant Responsable) ;

* les documents de l'analyse d'écarts entre le système existant au sein de l'organisation et le schéma directeur du SGS ;

* le projet de plan de mise en œuvre adopté par l'organisation, sur la base du schéma directeur du SGS et de l'analyse d'écarts réalisés par le prestataire de services.

8. 2 Phase II : Durant cette phase, le prestataire de services doit démontrer à l'autorité que son système comporte les éléments suivants :

* les politiques et procédures documentées relatives aux composantes du SGS requises ;

* un processus pour le compte-rendu des événements contenant des éléments de support associés tels que la formation nécessaire, une méthode de collecte, d'archivage et de diffusion des informations ainsi qu'un processus (réactif) de gestion du risque ;

* la communication sur la sécurité au sein de l'organisation ainsi que la communication avec les organisations connexes.

* la mise en œuvre d'un programme de formation relatif au SGS.

8. 3 Phase III : Durant cette phase, le prestataire de services doit démontrer à l'autorité qu'en plus de composantes déjà validées au cours de la Phase 2, il dispose également d'un processus pour l'identification proactive et prédictive des dangers ainsi que de méthodes associées de collecte, d'archivage et de diffusion des informations, aussi bien que d'un processus de gestion du risque. Les composantes requises dans cette phase sont les suivantes :

* les politiques et procédures documentées relatives aux composantes du SGS requises ;

* un processus pour le compte-rendu réactif des événements ainsi que pour la formation nécessaire ;

* des processus pour les identifications proactive et prédictive des dangers ;

* une sélection d'indicateurs et d'objectifs de sécurité permettant d'atteindre les niveaux de sécurité acceptables.

8. 4 Phase IV : Durant cette phase, le prestataire de services doit démontrer à l'autorité qu'en plus de composantes déjà validées au cours des Phases 2 et 3, il a également traité de manière satisfaisante les questions liées aux éléments suivants :

* la formation ;

* la culture de la Sécurité ;

* l'assurance qualité ;

* l'amélioration continue du SGS ;

* la planification des interventions d'urgence.

DECRET N°2014-0651/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0594/P-RM du 29 juillet 2014 fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Karim KONE**, N°Mle 0103-940.N, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Jeunesse
et de la Construction Citoyenne,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0652/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-58/AN-RM du 20 juin 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-041/P-RM du 08 février 1996 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°96-065/P-RM du 29 février 1996 déterminant le cadre organique de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31.W, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur adjoint** du Protocole de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2014-0165/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoul Karim KEITA**, N°Mle 984-43.J, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur adjoint** du Protocole de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0653/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2013-100/P-RM DU 29 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-100/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 29 janvier 2013 susvisé, portant nomination dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, sont abrogées en ce qui concerne le Colonel **Younoussa Barazi MAIGA**, en qualité de **Conseiller Consulaire** à l'Ambassade du Mali à Niamey.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0654/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°2013-026/P-RM du 31 décembre 2013 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2013-1029/P-RM du 31 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal ;

Vu le Décret n°2013-1030/P-RM du 31 décembre 2013 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Almoudou B.TOURE**, N°Mle 727-55.Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur National** de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0655/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-157/P-RM DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2012-157/P-RM du 12 mars 2012 portant nomination de Monsieur **Hassane BARRY**, Avocat, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali auprès de la République d'Angola, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2013-2796/MEAH-SG FIXANT LES
TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES
PRODUITS PETROLIERS (TIPP)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits pétroliers (TIPP) importés, sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar, axe Abidjan, axe Lomé, axe Cotonou, axe Banjul, axe Bobo – Dioulasso, axe Téma, axe Nouakchott et axe Zinder.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 19 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) de l'axe Bobo-Dioulasso sont applicables exclusivement aux importations d'hydrocarbures d'Abidjan ayant transité par le dépôt de la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) situé à Bobo – Dioulasso (Burkina Faso).

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2013-2469/MEFB-SG du 11 juin 2013 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2013

Le ministre de l'Economie et l'Action Humanitaire,
Mamadou Namory TRAORE

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2796/MEAH-SG DU 10 JUILLET 2013 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP).

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôts de Bamako).

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT								
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou	Axe Banjul	Axe Bobo	Axe Téma	Axe Nouakchott	Axe Niamey
2710114000	Super-carburant	KN	94,35	88,58	88,43	88,43	100,39	80,88	96,69	100,43	100,94
2710191100	Carbu-réacteur	KN	86,10	61,50	0,00	0,00	0,00	61,50	-	0,00	-
2710191200	Autres Pétroles Lampants	KN	4,33	6,34	7,27	7,28	7,46	5,54	6,63	6,59	-
2710192100	Gas-oil	KN	45,83	53,18	48,75	48,73	55,75	55,63	47,42	56,62	48,68
2710192200	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2710192300	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	84,88	62,02	73,50	54,65	60,98	62,78	-	67,56	-
2710192400	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	41,40	39,30	31,55	31,55	53,72	20,94	-	-	-
2710192500	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	9,20	-	-	-	-	-	-	-	-
2711130000	Gaz Butane Liquéfié	KN	184,49	190,48	-	-	-	-	100,66	-	177,51

TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT								
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou	Axe Banjul	Axe Bobo	Axe Téma	Axe Nouakchott	Axe Niamey
2710114000	Super-carburant	KN	103,79	98,00	97,82	97,91	109,73	89,72	106,06	109,92	110,43
2710191100	Carbu-réacteur	KN	86,10	61,50	0,00	0,00	0,00	61,50	-	0,00	-
2710191200	Autres Pétroles Lampants	KN	12,89	13,77	14,78	14,79	16,12	12,96	15,46	14,01	-
2710192100	Gas-oil	KN	54,34	61,63	57,32	57,29	64,30	64,26	56,00	65,32	57,38
2710192200	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2710192300	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	93,15	70,21	81,80	62,95	69,35	71,15	-	76,00	-
2710192400	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	49,77	47,67	39,92	36,92	62,09	29,31	-	-	-
2710192500	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	17,57	-	-	-	-	-	-	-	-
2711130000	Gaz Butane Liquéfié	KN	184,49	190,48	-	-	-	-	100,66	-	177,51

MINISTRE DES FINANCES

ARREE N°2013-3561/MF-SG DU 21 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-2136/MEF-SG DU 02 OCTOBRE 2006 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN).

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°06-2136/MEF-SG du 02 octobre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2014, date d'achèvement du Programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**ARREE N°2013-3724/MF-SG DU 29 AOUT 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-1483/MEF-SG DU 26 MAI 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE 18 COMMUNES DE LA REGION DE MOPTI.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°08-1483/MF-SG du 26 mai 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2013

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2013-3115/MESRS-SG DU 31 JUILLET 2013
FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DANS
LE STATUT DES CHERCHEURS.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de recrutement dans le statut des chercheurs sur titre et sur concours.

ARTICLE 2 : Il est procédé chaque année budgétaire, par le ministre chargé de la Recherche scientifique, au recrutement de chercheurs, sur la base des besoins exprimés par les institutions de recherche.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT SUR TITRE.

ARTICLE 3 : les candidats au recrutement sur titre aux fonctions d'Attachés de recherche du cadre de la recherche scientifique doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Doctorat ou titre équivalent ;
- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;
- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Attaché de recherche timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de la Recherche scientifique ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de Doctorat ;
- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un curriculum vitae ;
- un exemplaire de la thèse ;
- une copie du rapport de soutenance de thèse.

Tout candidat admis sur titre aux fonctions d'Attaché de recherche doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature sont déposés au niveau des institutions de recherche conformément à la date indiquée par le communiqué d'ouverture du recrutement du ministre en charge de la Recherche scientifique.

Les Comités de Coordination Scientifique des institutions de recherche examinent les dossiers et donnent un avis motivé sur chaque dossier avant leur transmission à la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

ARTICLE 6 : Un Comité de sélection est mis en place auprès du ministre en charge de la Recherche scientifique pour statuer sur les dossiers. Il est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général du département ;

Membres :

- le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement supérieur ;

- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, **Rapporteur** ;

- les Directeurs généraux adjoints des institutions de recherche ;

ARTICLE 7 : Le comité de sélection peut soumettre les candidats à un entretien.

ARTICLE 8 : A l'issue des travaux, le Comité de sélection fait un rapport et soumet à l'approbation du ministre en charge de la Recherche scientifique les projets d'arrêtés de recrutement.

CHAPITRE III : RECRUTEMENT SUR CONCOURS DIRECT.

ARTICLE 9 : Les candidats au concours direct de recrutement aux fonctions d'Attaché de recherche du cadre de la recherche doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou d'un Master ou titre étranger équivalent ;

- être de nationalité malienne ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;

- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement.

ARTICLE 10 : Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Assistant timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de la Recherche scientifique ;

- une copie certifiée conforme du DEA ou du Master ;

- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;

- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- un exemplaire du mémoire de DEA ou de Master.

Tout candidat admis au concours doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

ARTICLE 11 : La date d'ouverture du concours de recrutement et les modalités d'organisation font l'objet d'un communiqué du ministre en charge de la Recherche scientifique.

ARTICLE 12 : Les candidats admis au concours sont recrutés par arrêté du ministre en charge de la Recherche scientifique en qualité d'Attachés de Recherche Stagiaires.

ARTICLE 13 : Ils ne peuvent être nommés aux fonctions d'Attaché de Recherche que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire dont la durée est de douze mois renouvelables une fois.

Le stage probatoire est sanctionné par un rapport d'activité scientifique contresigné par un encadreur et un rapport de stage.

ARTICLE 14 : Au terme de 10 années de service effectif, l'Attaché de Recherche titulaire du DEA ou du Master qui n'a pas soutenu une thèse de Doctorat est, soit affecté à un autre emploi, soit reversé dans un autre emploi de l'Education à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-3116/MESRS-SG DU 31 JUILLET 2013
FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de recrutement dans l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : Il est procédé chaque année budgétaire, par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au recrutement d'enseignants, sur la base des besoins exprimés par les institutions d'Enseignement supérieur publiques.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT SUR TITRE.

ARTICLE 3 : les candidats au recrutement sur titre aux fonctions d'Assistant du cadre de l'Enseignement supérieur doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Doctorat ou titre équivalent ;
- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;
- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Assistant timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de Doctorat ;
- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un exemplaire de la thèse ;
- une copie du rapport de soutenance de thèse.

Tout candidat admis sur titre aux fonctions d'Assistant doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature sont déposés au niveau des Rectorats des Universités ou des Directions des Grandes Ecoles conformément à la date indiquée par le communiqué d'ouverture du recrutement du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Les Conseils Scientifiques et Pédagogiques des Universités ou des Grandes Ecoles examinent les dossiers et donnent un avis motivé sur chaque dossier avant leur transmission à la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

ARTICLE 6 : Un Comité de sélection est mis en place auprès du ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour statuer sur les dossiers. Il est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du département ;

Membres :

- le Conseiller technique chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, **Rapporteur** ;
- les Vice-recteurs des Universités ;
- le Directeurs de la Recherche des Grandes Ecoles Publiques.

ARTICLE 7 : Le comité de sélection de sélection peut soumettre les candidats à un entretien.

ARTICLE 8 : A l'issue des travaux, le Comité de sélection fait un rapport et soumet à l'approbation du ministre en charge de l'Enseignement supérieur les projets d'arrêtés de recrutement.

CHAPITRE III : RECRUTEMENT SUR CONCOURS DIRECT.

ARTICLE 9 : Les candidats au concours direct de recrutement aux fonctions d'Assistant du cadre de l'Enseignement supérieur doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou d'un Master (option recherche) ou titre étranger équivalent ;
- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date du recrutement ;

- remplir les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction publique et des conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accès au corps de recrutement.

ARTICLE 10 : Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande de recrutement aux fonctions d'Assistant timbrée à 200 F CFA adressée au ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

- une copie certifiée conforme du DEA ou du Master (option recherche) ;

- une copie certifiée conforme de la lettre d'Equivalence pour les diplômés étrangers ;

- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;

- un exemplaire du mémoire de DEA ou de Master.

Tout candidat admis au concours doit fournir en plus de ces actes, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus.

ARTICLE 11 : La date d'ouverture du concours de recrutement et les modalités d'organisation font l'objet d'un communiqué du ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 12 : Les candidats admis au concours sont recrutés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur en qualité d'Assistants Stagiaires.

ARTICLE 13 : Ils ne peuvent être nommés aux fonctions d'Assistant que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire dont la durée est de douze mois renouvelables une fois.

Le stage probatoire est sanctionné par un contrôle pédagogique et un rapport de stage.

ARTICLE 14 : Au terme de 10 années de service effectif, l'Assistant titulaire du DEA, du Master ou diplôme équivalent qui n'a pas soutenu une thèse de Doctorat est, soit affecté à un autre emploi, soit reversé dans un autre emploi de l'Education à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3428/MESRS-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, (USSGB).

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants des collèges d'Enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....00

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....03

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3429/MESRS-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, (USSGB).

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....04

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....04

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....02

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3430/MESRS-SG DU 15 AOUT 2013 PORTANT FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DES D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté d'Histoire et de Géographie (FHG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, (USSGB).

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants des collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté d'Histoire et de Géographie (FHG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....03

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....03

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3476/MESRS-SG DU 19 AOUT 2013 FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT A L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ABDERHAMANE BABA TOURE (ENI-ABT).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Perfectionnement à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2 : Le Conseil de Perfectionnement comprend :

a) Les représentants des enseignants et chercheurs de l'Ecole :

- le Directeur Général de l'ENI-ABT ;

- tous les anciens Directeurs de l'ENI-ABT ;

- le Directeur des Etudes de l'ENI-ABT ;

- le Directeur de la Recherche de l'ENI-ABT ;

- le Secrétaire Général de l'ENI-ABT ;

- les chefs de Département, d'Enseignement et de Recherche (DER) de l'ENI-ABT ;

- tous les enseignants de rang magistral de l'Ecole ;
- un représentant des enseignants par filière de formation de l'Ecole ;
- les Chefs de laboratoires, ateliers et salles spécialisées de l'ENI-ABT ;
- le Chef de l'Unité d'Expertises et de Production (UEP) de l'ENI-ABT ;
- le Chef de Service des Relations extérieures et de la Coopération de l'ENI-ABT ;
- le Chef de Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Chef de Service de la Formation Continue de l'ENI-ABT.

b) Les représentants de services et organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'Ecole :

- le Directeur national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Centre national de Recherche scientifique et technologique ;
- un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université des Sciences, Technique et Technologique de Bamako ;
- un représentant de l'Institut polytechnique rural (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- un représentant de la Direction nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction nationale des Transports fluviaux, ferroviaires et terrestres ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Energie ;
- un représentant de la Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Industrie ;
- un représentant de la Direction nationale du Génie Rural ;
- un représentant de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

- un représentant de la Direction nationale de la Fonction Publique ;

- un représentant de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;

- un représentant de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

- un représentant du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux publics (CNREXBTP) ;

- un représentant de l'Institut géographique du Mali ;

- un représentant du Centre national de l'Energie solaire et des Energies renouvelables (CNESOLER) ;

- un représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseil ;

- un représentant de l'Ordre des Géomètres Experts ;

- un représentant de l'Ordre des Architectes ;

- un représentant de l'Ordre des Urbanistes ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de l'Organisation patronale des Industriels ;

- un représentant de l'Organisation patronale des Entrepreneurs de la Construction au Mali ;

- un représentant de l'Ordre des Experts immobiliers ;

- un représentant de l'Agence pour la Promotion et l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;

- un représentant de l'Agence pour l'Emploi (ANPE) ;

- un représentant de la Chambre Consulaire des Mines du Mali.

c) Les représentants des employeurs des diplômés de l'Ecole :

- un représentant de la Société Energie du Mali (EDM – SA) ;

- un représentant de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP SA) ;

- un représentant de la Société malienne du Patrimoine de l'Eau potable (SAMAPEP SA)

- un représentant de la Compagnie malienne de Développement de fibres Textiles (CMDT) ;

- un représentant de l'Office du Niger ;
- trois représentants des Sociétés minières ;
- un représentant des Sociétés d'exploitation de carrière et des eaux minérales ;
- un représentant des hôpitaux nationaux ;
- un représentant par opérateur de téléphonie ;

La présidence du Conseil est assurée par le Directeur national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. La vice-présidence est assurée par le Directeur Général de l'ENI-ABT.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute autre personne, en raison de ses compétences particulières, à donner son avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Le Conseil est constitué de Commissions spécialisées selon les domaines de formation et de recherche de l'ENI-ABT. Ces Commissions sont définies avant chaque session par le Conseil pédagogique et Scientifique de l'Ecole.

ARTICLE 4 : Chaque Commission spécialisée est composée de membres dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'ENI-ABT dont s'occupe la Commission. Ces membres sont issus de la liste définie à l'article 2.

ARTICLE 5 : Une décision du Directeur Général de l'ENI-ABT fixe la liste nominative des membres de chaque Commission spécialisée.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit en session ordinaire ou extraordinaire. Il se réunit en session ordinaire une (1) fois tous les trois (3) ans sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil de Perfectionnement adresse les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres, au moins quinze jours à l'avance. Seules les questions explicitement retenues dans l'ordre du jour amendé font l'objet de délibération.

ARTICLE 8 : Lors des sessions du Conseil de Perfectionnement, les travaux relatifs aux spécialités se déroulent aux seins des Commissions spécialisées. Chaque Commission désigne en son sein un Président et un rapporteur. Les travaux de commission sont consignés dans un rapport qui doit être validé en plénière.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre du Conseil de Perfectionnement de l'ENI-ABT sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-3551/MESRS-SG PORTANT
MODALITES DE CREATION ET D'ORGANISATION
DES ECOLES DOCTORALES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

TITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Les Ecoles Doctorales sont des structures scientifiques et technologiques rattachées à un établissement d'enseignement supérieur et regroupant des enseignants, des chercheurs et des étudiants inscrits en doctorat travaillant autour de thématiques scientifiques et technologiques prioritaires sur le plan national.

ARTICLE 2 : Les Ecoles Doctorales ont pour mission de mettre en œuvre des formations doctorales amenant au grade de Doctorat.

Elles organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique pertinent et cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité de l'offre de formation doctorale des établissements.

ARTICLE 3 : Les Ecoles Doctorales, dans le cadre de leur programme d'activités :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères écrits, publics et transparents ;

- organisent l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants ;
- veillent au respect de l'application de la charte des thèses prévue en annexe de l'arrêté n° ;

- organisent les échanges scientifiques et culturels entre doctorants ;

- mettent en œuvre les formations doctorales retenues par le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'école ;

- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;

- apportent une ouverture africaine et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération et d'échanges conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

ARTICLE 4 : Les Ecoles Doctorales sont créées par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. La création d'une Ecole Doctorale peut être demandée par un ou plusieurs établissements publics de l'enseignement supérieur et ce, en considération des spécificités de formation dans l'(es) établissement (s) et des moyens disponibles pour leur création. Les établissements publics et privés de recherche, les établissements privés d'enseignement supérieur et les établissements supérieurs étrangers peuvent être associés à ces Ecoles Doctorales.

ARTICLE 5 : Les Ecoles Doctorales sont autorisées à ouvrir, après une évaluation nationale de leur dossier de création en conformité avec la maquette nationale, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Cette autorisation est prononcée pour une durée de quatre ans et précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque Ecole Doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de chaque formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus de l'auto-évaluation des Ecoles Doctorales que les établissements doivent mettre en œuvre.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale malienne, un annuaire des écoles doctorales autorisées est régulièrement mis à jour par la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale est élu parmi les coordonnateurs des formations doctorales membres de l'Ecole Doctorale, pour un mandat de quatre ans équivalent à la durée de l'autorisation d'ouverture et renouvelable une fois. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le collège électoral comprend les coordinateurs des formations doctorales et tous les enseignants et chercheurs de rang magistral et l'Ecole doctorale.

Le candidat à la direction de l'école doctorale doit être un enseignant permanent de rang magistral en activité et au moins à quatre ans de la retraite.

La fonction de Directeur d'une Ecole Doctorale n'est pas cumulable avec d'autres fonctions administratives.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale a rang de Vice-doyen de faculté.

ARTICLE 7 : Le Conseil scientifique et pédagogique adopte le plan d'actions et le programme d'activités de l'Ecole Doctorale, gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole Doctorale conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale comprend : le Directeur, les Coordonnateurs des formations doctorales, un Représentant du Conseil scientifique et pédagogique de chaque établissement membre et deux Représentants étudiants. Il est présidé par le Directeur de l'Ecole Doctorale.

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative du Directeur de l'Ecole Doctorale ou des deux-tiers du conseil.

ARTICLE 8 : Une Ecole Doctorale rassemble des équipes de recherche issues des établissements membres de l'école.

Une équipe de recherche ne participe qu'à une seule Ecole Doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une Ecole Doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires.

ARTICLE 9 : Les Ecoles Doctorales doivent nouer des relations partenariales avec les entreprises publiques et privées ainsi que les organisations socioprofessionnelles, afin de favoriser le développement de politiques d'innovation, dans le cadre d'accords de coopération.

ARTICLE 10 : Plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées en réseaux.

TITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Les Recteurs des universités et Directeurs des grandes écoles inscrivent dans leurs budgets des crédits financiers au profit des Ecoles Doctorales dont ils sont membres, afin de permettre la réalisation des recherches scientifiques et des activités pédagogiques. Le montant de ces crédits est défini en fonction des formations doctorales auxquelles participe chaque établissement.

Ces crédits seront répartis par décision inter-établissements.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale élabore et exécute le programme après son adoption par le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année un rapport d'activités de l'Ecole Doctorale devant le Conseil Scientifique du ou des établissements concernés.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale, après délibération du Conseil scientifique et pédagogique, procède à l'attribution des allocations de recherche doctorale et autres types de financement.

Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le Conseil de l'Ecole Doctorale et en informe le Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement ou des établissements concernés.

ARTICLE 13 : Les Ecoles Doctorales élaborent leur règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3702/MESRS-SG PORTANT ORGANISATION DU DIPLOME DE DOCTORAT DANS LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Un diplôme intitulé doctorat conférant à son titulaire le grade de Doctorat et le titre de Docteur est organisé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le diplôme de Doctorat sanctionne une formation à la recherche et l'innovation par la recherche. Cette formation se déroule en 6 semestres conférant 180 crédits. Un semestre équivalent à 30 crédits.

ARTICLE 3 : Le diplôme de Doctorat précise le domaine de formation concerné et la spécialité. L'organisation de la formation est conformé à la maquette nationale des Doctorats. Les domaines sont les suivants :

- 1 – Sciences Juridiques, Politiques et Administratives ;
- 2 – Sciences Economiques et de Gestion ;
- 3 – Sciences de l'Homme et de la Société ;
- 4 – Sciences de la Santé ;
- 5 – Sciences de l'Education et de la Formation ;
- 6 – Sciences et Technologies ;
- 7 – Sciences Agronomiques ;
- 8 – Lettres, Langues et Arts.

D'autres domaines peuvent être créés en cas de besoin.

TITRE II : DE L'ADMISSION.

ARTICLE 4 : La procédure d'admission en Doctorat est sélective. Peut déposer candidature tout titulaire d'un diplôme de Master, ou d'un diplôme reconnu équivalent depuis quatre ans au plus, dans un domaine compatible avec celui du diplôme de Doctorat sollicité. Toutefois, le titulaire d'un diplôme de plus de quatre ans, peut être admis à une formation de remise à niveau définie par le directeur de thèse et l'Ecole Doctorale.

Les demandes d'admission au Doctorat sont examinées par un jury souverain dont la composition est fixée par l'article 5.

Les critères d'admission sont fixés par l'Ecole Doctorale.

ARTICLE 5 : Le jury d'admission au Doctorat comprend :

1. le directeur de l'Ecole Doctorale ou son représentant, président ;
2. un représentant de chaque établissement membre de l'Ecole Doctorat ;
3. le directeur de thèse sollicité ;
4. un enseignant ou un chercheur par formation doctorale ;
5. un ou plusieurs représentants des milieux professionnels en cas de besoin.

Le directeur de thèse sollicité et les représentants des milieux professionnels participent à titre consultatif.

ARTICLE 6 : L'inscription administrative est à renouveler au début de chaque année universitaire, auprès de l'établissement d'accueil.

TITRE III : DE LA FORMATION DOCTORALE

ARTICLE 7 : La formation doctorale dispensée comprend à la fois des enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques et des travaux de recherche débouchant sur une thèse. Elle se conforme à la maquette nationale des doctorats.

Le Doctorat se prépare en six (06) semestres (3 ans). Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, par le Chef d'établissement sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du Directeur de thèse et du Conseil de l'Ecole Doctorale, sur demande motivée du candidat. Toute dérogation ne peut excéder une période de deux semestres, renouvelable une fois.

ARTICLE 8 : La formation est composée d'unités d'enseignement et de recherche, elles-mêmes subdivisées en éléments constitutifs le cas échéant. Chaque unité a une valeur définie en crédits. Les enseignements doctoraux et exercices de recherche associés à ceux-ci sont sanctionnés par l'attribution d'un minimum de 30 crédits. Les travaux ou les activités de recherche débouchant sur une thèse et sa soutenance sont sanctionnés par l'attribution d'un minimum de 120 crédits. L'ensemble des crédits doit être de 180 pour permettre l'attribution du diplôme.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures d'enseignement ou de recherche.

ARTICLE 9 : La maquette détaillée spécifique à chaque doctorat, comprenant une description des unités d'enseignement et de recherche, du volume horaire et des crédits alloués, est habilitée pour trois ans par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

ARTICLE 10 : Une formation doctorale, disciplinaire ou pluridisciplinaire, est dirigée par une équipe composée de :

- un Coordinateur ;
- un Coordinateur adjoint ;
- un Secrétaire scientifique.

ARTICLE 11 : Le Coordinateur, enseignant ou chercheur de rang magistral, est choisi par ses pairs enseignants et chercheurs de la formation doctorale. Il est nommé par le(s) Recteur (s) et les (s) Directeur (s) des établissements associés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il supervise les activités pédagogiques et scientifiques de la formation doctorale et préside le Comité de la formation doctorale. Il est membre du Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale.

ARTICLE 12 : Le Coordinateur Adjoint, enseignant ou chercheur de rang magistral est nommé dans les mêmes conditions que le coordinateur, qu'il remplace en cas d'absence.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Scientifique est nommé par le (s) Recteur (s) et Directeur (s) sur proposition du coordinateur de la formation doctorale. Il est choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral, ou à défaut, les maîtres assistants et chargés de recherche. A ce titre, il :

- assure le secrétariat des rencontres pédagogiques et scientifiques ;
- organise les activités pédagogiques et scientifiques ;
- assure l'archivage et la diffusion des productions scientifiques de la formation doctorale.

ARTICLE 14 : Le Comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale est formé :

- du coordinateur ;
- du coordinateur adjoint ;
- des responsables de laboratoire ou chefs d'équipe de recherche concernés par la formation et faisant partie de l'Ecole doctorale ;
- des directeurs de thèse.

ARTICLE 15 : Le Comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale se prononce sur les questions pratiques concernant son fonctionnement en application des décisions du Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale. Les procès-verbaux de ses délibérations sont adressés sans délai au Directeur de l'Ecole Doctorale. Il doit :

- contribuer au suivi et à l'encadrement du travail de recherche des doctorants ;
- veiller à intégrer ce travail dans un cadre scientifique plus large que celui de l'équipe d'accueil ;
- renforcer les fonctions de doctorat et d'accompagnement que le directeur de thèse a pour mission d'assurer.

ARTICLE 16 : Les fonctions de directeur de thèse ne peuvent être exercées que par les enseignants ou chercheurs de rang magistral : professeurs, directeurs de recherche, maîtres de conférences, maîtres de recherche.

Le nombre de thèses de Doctorat que peut encadrer raisonnablement à la fois un enseignant ou un chercheur de rang magistral est fixé au maximum à trois, ou à cinq en cas de cotutelle.

ARTICLE 17 : Le Comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale rencontre le doctorant et son directeur de thèse (ou les co-directeurs de thèse et le co-encadrant éventuel), au moins une fois par an, afin de suivre la progression des travaux. Le rapport de chaque réunion est cosigné par les membres du comité et le directeur de thèse.

TITRE IV : DE LA CHARTE DES THESESES

ARTICLE 18 : Afin de responsabiliser les partenaires de la thèse et de définir les droits et devoirs de chacun (e), il est institué une charte de thèse qui doit être signée, au moment de la première inscription en thèse, par le/la doctorant (e), le/la directeur (trice) ou les codirecteur (trice)s de thèse, le responsable du laboratoire ou de l'équipe de recherche et le directeur de l'Ecole Doctorale.

ARTICLE 19 : La charte-type présentée en annexe peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe.

ARTICLE 20 : La charte est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application fait partie de l'évaluation de l'Ecole Doctorale et du contrat des établissements concernés.

ARTICLE 21 : L'application de la charte doit faire l'objet d'un bilan annuel établi par le Conseil pédagogique et scientifique de l'établissement à l'attention du conseil d'administration. Ce bilan est porté à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après adoption par le conseil d'administration.

TITRE V : L'EVALUATION

ARTICLE 22 : Le Doctorat est délivré après évaluation des connaissances du candidat, de ses travaux ou activités de recherche et de la soutenance publique de sa thèse, dont les travaux ont fait l'objet d'au moins une publication dans une revue à comité de lecture, de préférence de niveau international.

La (les) langue (s) de rédaction et de soutenance de la thèse est/sont proposées par l'Ecole Doctorale dans sa maquette d'habilitation du diplôme.

Les modalités de contrôle de connaissances et des travaux ou activités de recherche sont fixées par le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale et détaillées dans la maquette d'habilitation du Doctorat.

ARTICLE 23 : Avant soutenance, la thèse du candidat est examinée par au moins deux rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche externes à l'Ecole Doctorale abritant la formation, tous enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Les rapporteurs disposent de deux mois pour faire connaître leur avis par écrit. Est prise en compte dans cette appréciation la qualité aussi bien du fond que de la forme de la thèse.

Les rapports sont analysés par le Comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale qui émet un avis motivé de soutenance à l'attention du Directeur de l'Ecole Doctorale.

ARTICLE 24 : L'autorisation de soutenance est accordée par le Recteur ou Directeur de l'établissement d'inscription administrative, après avis conforme du Directeur de l'Ecole Doctorale sur la base de l'avis favorable du comité de la formation doctorale.

ARTICLE 25 : Le jury de soutenance est désigné par le Recteur ou Directeur de l'établissement porteur de l'inscription administrative sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et du directeur de thèse.

Il est composé de cinq membres au moins, y compris le directeur de thèse. L'un au moins des membres du jury doit relever d'un établissement extérieur à l'Ecole Doctorale.

Les deux-tiers des membres du jury doivent être des enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Le président du jury doit être choisi parmi les enseignants et chercheurs dans le grade le plus élevé, à l'exception du directeur de thèse.

ARTICLE 26 : La soutenance est publique sauf dans les cas où les résultats font l'objet de contrats exceptionnels ou sont en voie d'être soumis pour l'obtention d'un brevet. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est publié sur les sites web des établissements membres de l'Ecole Doctorale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et affiché dans les établissements membres de l'Ecole Doctorale.

ARTICLE 27 : L'admission est prononcée après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport de soutenance, qui indique la mention décernée, est communiqué au candidat.

ARTICLE 28 : Les mentions attribuables sont les suivantes :

HONORABLE ;

TRES HONORABLE ;

TRES HONORABLE AVEC FELICITATIONS DU JURY.

Toutefois, la mention la plus haute, réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles avérées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'à l'unanimité des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

ARTICLE 29 : Le diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement porteur de l'inscription administrative, sur la base du procès-verbal ou du rapport de soutenance de la thèse.

Sur le diplôme de Doctorat délivré, figurent au recto le sceau des établissements membres de l'Ecole Doctorale, le nom de l'Ecole Doctorale, le titre de la thèse, le domaine, la discipline, la spécialité, la mention obtenue et la cotutelle le cas échéant. Au verso, figurent les noms et titres des membres du jury ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'autorité certifiant l'authenticité du diplôme.

ARTICLE 30 : Le diplôme conférant le grade de Doctorat est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 180 crédits.

ARTICLE 31 : Le diplôme de Doctorat est signé par le Recteur ou Directeur de l'établissement porteur de l'inscription administrative.

En cas de co-diplômation, le Doctorat est revêtu du sceau des Institutions partenaires et des sceaux de leurs responsables.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Pr Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°2013-3831/MJ-SG DU 30 AOUT 2013
FIXANT L'ORGANISATION DE L'EXAMEN
D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les conditions de participation à l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 : L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du ministre chargé de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de l'avis d'appel aux candidats.

Il précise également le nombre de poste à pourvoir et le programme des épreuves.

ARTICLE 3 : Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion nationale du Mali.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter plus de cinq (05) fois à l'examen d'obtention du C.A.P.A.

ARTICLE 5 : La liste des candidats est fixée par un jury composé de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 6 : Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Conseil de l'Ordre organisent l'examen. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

ARTICLE 7 : Les candidats subiront des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient déterminé par une décision du Conseil de l'Ordre.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Toute note inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves écrites est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites comprennent :

- * Culture Générale ;
- * Droit Civil ;
- * Droit Pénal ;
- * Droit Commercial Général et Droit des Sociétés ;
- * Procédure Civile, Procédure Pénal.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales consistent en vue interrogation psychotechnique de dix (10) minutes du candidat dans les matières suivantes :

- * Droit Civil ;
- * Droit du Travail ;
- * Droit Administratif ;
- * Procédure Civile, Procédure Pénale.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 11 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- * Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- * Trois (03) membres du Conseil de l'Ordre ;
- * Le Président de la Cour Suprême ;
- * Le Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako ;
- * Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

En cas d'égalité de voix lors des délibérations du jury, celle du Bâtonnier est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre du Conseil de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 12 : Le Jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Si deux ou plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le Jury les départit, selon les notes obtenues par chacun en Droit Civil et au besoin en Procédure Civile.

ARTICLE 13 : Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20. Les résultats de l'examen sont immédiatement communiqués au ministre chargé de la Justice, ensuite affichés à la Salle des Avocats.

Les résultats font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES,

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°09-2530/MJ-SG du 11 septembre 2009 fixant l'Organisation de l'examen d'obtention du C.A.P.A (2009) sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

MINISTERE DE LA CULTURE

**ARRETE N°2013-3141/MC-SG DU 01 AOUT 2013
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
REGIONALE ET DES SERVICES SUBREGIONAUX
DE LA CULTURE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction régionale et des Services subrégionaux de la Culture.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : De la Direction et du Bureau du Service de la Culture du Cercle et/ou de la Commune.

Paragraphe 1 : De la Direction régionale

ARTICLE 2 : Le Directeur régional de la Culture est nommé par arrêté du ministre de la Culture sur proposition des Directeurs nationaux de l'Action culturelle, du Patrimoine culturel et des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional de la Culture est placé sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique des Directeurs nationaux de l'Action culturelle, du Patrimoine culturel et des Bibliothèques et de la Documentation.

ARTICLE 4 : La Direction régionale de la Culture a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, les grandes orientations en matière de politique de la Culture ainsi que le soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

Paragraphe 2 : Du Bureau du Service de la Culture du Cercle et/ou de la Commune :

1- Du Bureau du Service de la Culture du Cercle :

ARTICLE 5 : Le Bureau du Service de la Culture du Cercle est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur régional de la Culture.

ARTICLE 6 : Le Service de Culture du Cercle est placé sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur régional de la Culture.

2- Du Bureau du Service de la Culture de la Commune :

ARTICLE 7 : Le Bureau du Service de la Culture de la Commune est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur régional de la Culture.

ARTICLE 8 : Le Service de la Culture de la Commune est placé sous l'autorité administrative du Sous/Préfet ou du Gouverneur du District de Bamako et l'autorité technique du Chef du Service de la Culture de Cercle.

Section 2 : Structures / Attributions :**Paragraphe 1 : De la Direction régionale de la Culture.****1- Structures :**

ARTICLE 9 : La Direction régional de la Culture comprend : un Secrétariat et trois divisions à savoir :

- la Division Action culturelle ;
- la Division Patrimoine culturel ;
- la Division Bibliothèques et Centres de Documentations.

ARTICLE 10 : Les Divisions sont dirigées chacune par un Chef de Division nommé par Décision du Gouverneur sur proposition du Directeur régional de la Culture. Il s'ont rang de Chef section du service Central.

2- Attributions :

ARTICLE 11 : La Direction régionale de la Culture est chargée de :

- concevoir et élaborer les programmes régionaux ;
- apporter un appui conseil aux collectivités territoriales ;
- mener des études et enquêtes au niveau régional concernant le soutien de la promotion de la culture ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'action culturelle, de patrimoine culturel, de bibliothèque et de centres de documentation ;
- coordonner et exercer un contrôle technique dans son domaine de compétence sur les services subrégionaux et les services rattachés fonctionnant sur le territoire de la Région ou du District de Bamako.

Paragraphe 2 : Du Service de la Culture du Cercle et/ou de la Commune.**1- Structures :**

ARTICLE 12 : Le Service de la Culture du Cercle et/ou de la Commune a rang de Division de la Direction régionale de la Culture. Il est animé par un Chef de Service et trois chargés qui s'occupent respectivement de :

- Action culturelle ;
- Patrimoine culturel ;

- Programme et Bibliothèques de lecture publique et centres de documentation.

2- Attributions :

ARTICLE 13 : Le Service de la Culture du Cercle est chargé de :

- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du programme régional et local en matière de culture ;
- appliquer la réglementation en matière de culture ;
- instruire les dossiers ;
- apporter un appui conseil aux collectivités territoriales ;
- veiller à l'application des normes régissant l'organisation des fêtes et festivals.

ARTICLE 14 : le Service de la Culture de la Commune est chargé de :

- exécuter les activités des programmes et projets en matières culturelles ;
- l'appui technique nécessaire aux collectivités territoriales et aux professionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets ;
- assurer l'information et la sensibilisation des collectivités territoriales et des professionnels dans les domaines de la Culture ;
- coordonner et contrôler les activités des services subrégionaux et les services rattachés dans les matières relevant de leurs compétences.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16 : Les Directeurs nationaux de l'Action culturelle, du Patrimoine culturel et des Bibliothèques et de la Documentation, les Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les Directeurs régionaux de la Culture sont chargés chacun en ce qui lui concerne, de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 01 août 2013

**Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

ARRETS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2014-04/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO (Scrutin du 2 novembre 2014).

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2014-03/CC-EL du 4 août 2014 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 5 juillet 2014 du député Dramane GOITA, élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu le Bordereau d'Envoi n°2748/MIS-SG du 19 septembre 2014 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union pour la République et la Démocratie (URD), l'Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP), YELEMA le Changement (YELEMA), l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA), l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD), le Parti Africain pour la Solidarité

et la Justice (ADEMA-PASJ), la Convergence pour le Développement au Mali (CODEM), le Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP), Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM), la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), l'Indépendant Espoir 2014, l'Alliance pour le Mali – MALIKO (APM-MALIKO), le Parti pour le Développement Economique et la Solidarité (PDES) et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 19 septembre 2014 à 16 H 20 mn sous le N°13 ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 3 octobre 2014 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt des réclamations contre les candidatures conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par la proclamation du 3 octobre 2014, la Cour a déclaré valides les dossiers des candidats des douze (12) partis politiques et celui du candidat indépendant du fait qu'ils ont été déposés dans le délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la Loi Organique n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale n°06-044 du 04 septembre 2006 et ses textes modificatifs subséquents ;

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1^{er} : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Yorosso :

1. Monsieur Paul CISSE, Douanier à la retraite, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

2. Monsieur Mamadou BALLO, Comptable, candidat de l'Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP) ;

3. Monsieur Dio KOITA, Cultivateur, candidat de YELEMA le Changement (YELEMA) ;

4. Monsieur Baba Boubacar KEITA, Enseignant, candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA) ;

5. Monsieur Mamadou TRAORE, Transitaire, candidat de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD) ;

6. Monsieur Issa ZERBO, Enseignant à la retraite, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

7. Monsieur Zanga GOITA, Ingénieur agronome, candidat de la Convergence pour le Développement au Mali (CODEM) ;

8. Monsieur Ousmane SANOGO, Technicien Audio, candidat du Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP) ;

9. Monsieur Opré MAKOUNOU, Enseignant à la retraite, candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM) ;

10. Monsieur Joel GOITA, Cultivateur, candidat de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;

11. Monsieur Yaya KONE, Technicien Bâtiment BTP, candidat Indépendant Espoir 2014 ;

12. Monsieur Yaya DAO, Juriste, candidat de l'Alliance pour le Mali-MALIKO (APM-MALIKO) ;

13. Monsieur Mamadou DOUMBIA, Enseignant, candidat du Parti pour le développement Economique et la Solidarité (PDES) ;

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'Etat.

ARTICLE 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre octobre deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 octobre 2014

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaille du Mérite National

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

**DECISION N°14-081/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION D'UN RESEAU VSAT
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR PLAN
MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0290/MCNT-CRT du 29 juillet 2008 relative à l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunication à Plan Mali ;

Vu la Demande de Plan Mali en date du 27 février 2014 ;

Vu le Reçu de paiement de l'AMRTP du 25 juin 2014 ;

Vu la Lettre n°025/FY/PM-BN du 17 septembre 2014 relative à l'utilisation de la station VSAT de Plan Mali à Tombouctou ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 24 septembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'ONG «PLAN MALI », signataire de l'Accord-cadre N°0757/0062 du 29 juillet 2008, avec l'Etat du Mali, demeurant à Hamdallaye ACI 2000, Rue 286 BP 1598 Bamako, représentée, par sa directrice générale, Madame Fadimata ALAINCHAR est autorisé » à procéder à l'extension de son réseau indépendant VSAT à usage privé dans la localité de Tombouctou pour les besoins de la connexion internet, dans le cadre de ses activités d'aide humanitaire.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à « PLAN MALI », les fréquences **12.80 GHz en émission 10.00 GHz** en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de « PLAN MALI » dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : « PLAN MALI » est tenue au respect les fréquences et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : « PLAN MALI », ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : «PLAN MALI » est tenue de respecter, les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : « PLAN MALI », par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : « PLAN MALI » est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : «PLAN MALI» assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : « PLAN MALI » tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, « PLAN MALI » est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de « PLAN MALI ».

ARTICLE 16 : « PLAN MALI » est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à « PLAN MALI » et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2014

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°14-082/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A COMSAT SARL.**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de Numérotation National ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre n°085/COMSATES-14 en date du 19 février 2014 ;

Vu la Décision n°14-043/MENIC-AMRTP/DG du 04 avril 2014 portant attribution de ressources en numérotation à COMSAT SARL ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 11 septembre 2014 de COMSAT SARL relative à la demande de changement d'activité sur le numéro court ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 23 septembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36013 est attribué à COMSATES SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue des Flamboyants, Porte 432 Bamako, immatriculé sous le numéro Ma.Bko.2010.B5690 R.CCM, représenté par son gérant Monsieur Garba KONATE, pour le service SMS BANKING.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : COMSATES SARL est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande du 11 septembre 2014.

ARTICLE 5 : COMSATES SARL est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : COMSATES SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les numéros ne sont pas la propriété de COMSATES SARL et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : La présente décision annule et remplace la décision n°14-043/MENIC-AMRTP/DG du 04 avril 2014.

ARTICLE 12 : La présente décision, qui sera notifiée à COMSATES SARL sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2014

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°14-0084/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A OXFAM NOVIB MALI.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICs ET DES POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de Numérotation National ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 11 septembre 2014 de OXFAM NOVIB MALI relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de l'AMRTP en date du 02 septembre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 29 septembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36155 est attribué à OXFAM NOVIB MALI, Accord cadre de siège entre la Fondation Oxfam Novib et le Gouvernement de la République du Mali en date du 03 juin 2011, Lafiabougou, Rue 410, Porte 367 Bamako, pour permettre aux jeunes maliens d'envoyer des questions sur la santé sexuelle par SMS gratuitement et de recevoir des réponses.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : OXFAM NOVIB MALI est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les, règles recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande du 10 juillet 2014.

ARTICLE 5 : OXFAM NOVIB MALI est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : OXFAM NOVIB MALI est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les numéros ne sont pas la propriété d'OXFEM NOVIB MALI et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : La présente décision qui sera notifiée à OXFAM NOVIB MALI, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} octobre 2014

Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2013/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	2 272	2 548
A03	- A vue	122	238
A04	. Banque centrale		
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	122	238
A08	- A terme	2 150	2 310
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	3	5
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	3	5
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	3	5
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	33	14
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30	25
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	69	81
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	115	2
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2 522	2 675

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2013/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
c Date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	- A vue		
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	932	932
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9	39
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	228	211
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	313	410
L60	CAPITAL	1 004	1 004
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1 004	1 004
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES		11
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-35	22
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	71	46
L90	TOTAL DU PASSIF	2 522	2 675

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2013/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	8 594	8 657
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2013/12/31 D0098 K REO 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1	
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	1	
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		1
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	207	208
S02	- Charges de personnel	124	125
S05	- Autres frais généraux	83	83
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	26	32
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	21	8
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	8	18
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	71	46
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	275	322
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLI)	334	313

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

C 2013/12/31 D0098 K RE0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	119	128
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	119	128
V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle		
V5	- Autres intérêts et produits assimilés		
V51	- Produits, profits sur prêts et titres		
V5F	- Intérêts / titres d'investissement		
V06	COMMISSIONS	1	
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	85	61
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	85	61
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	121	120
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECT DE VAL/CREANCE ET DU HORS BILAN		2
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8	1
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		1
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	346	368
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLI)	334	313

